

Gouvernement du Québec

### Décret 1495-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 31 décembre 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre le renouvellement de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26766

Gouvernement du Québec

### Décret 1502-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente par intérim de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifié par l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16), l'Office des services de garde à l'enfance

est composé de dix-neuf membres dont treize y compris le président sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Jacqueline Bédard, sous-ministre adjointe à la politique familiale au ministère de l'Éducation, chargée du Secrétariat à la famille, membre et présidente par intérim de l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE madame Jacqueline Bédard, sous-ministre adjointe à la politique familiale au ministère de l'Éducation, chargée du Secrétariat à la famille, soit également nommée membre et présidente par intérim de l'Office des services de garde à l'enfance à compter des présentes;

QUE l'Office des services de garde à l'enfance rembourse à madame Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26787

Gouvernement du Québec

### Décret 1503-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique des Dunes-de-Berry

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- « 1<sup>o</sup> conserver ces terres à l'état naturel;
- 2<sup>o</sup> réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3<sup>o</sup> sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une